

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de MAS-de-TENCE

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction  
et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les  
plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits  
ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par  
arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune du MAS-de-TENCE,

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorga-  
nisation Foncière et de Remembrement dans ses séances du 4 Novem-  
bre 1966 et 30 Janvier 1967,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réor-  
ganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 6 Juillet  
1967,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1er Sep-  
tembre 1967,

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date  
du 24 Octobre 1967,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie  
Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agric-  
ulture, en date du 28 Octobre 1967.

A R T I C L E

Article 1 - Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent  
arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la  
commune du MAS-de-TENCE, les semis et plantations d'es-  
sences forestières sont réglementés dans les conditions  
précisées aux articles ci-après :

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent  
faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

.../

Le Préfet pourra s'opposer à la plantation dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la déclaration.

Article 3 - Le Préfet pourra, dans le même délai, subordonner son absence à la condition suivante :

La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 4 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 4 - Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'alignement ainsi qu'aux plantations d'arbres isolés.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingeaux,  
Monsieur le Maire du Mas-de-Tence,  
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,  
Monsieur le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs"

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie du Mas-de-TENCE par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

AU PUY, le 18 Novembre 1967  
Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture

Au PUY--n-VELAY  
le 15 Novembre 1967  
le Préfet,  
Signé : R. PETIT